

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

**RÈGLEMENT 391 ET SES
AMENDEMENTS**

Règlement établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement relatif aux limites de vitesse maximales permises sur certaines rues de la municipalité et dans certaines zones scolaires et certains parcs;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions et interprétation

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

Chemin public :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

Circulation :

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe qui font usage de la rue pour fins de déplacement.

Conducteur :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Enseigne indicatrice :

Les enseignes posées, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

Personne :

Le mot « personne » comprend soit un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule routier :

Les mots « véhicules routiers » ou « automobiles » signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails ; ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et, comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

Vitesse :

La vitesse maximale permise dans les limites de la municipalité, établie par le présent règlement.

ARTICLE 2– Limites de vitesse

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la municipalité, lesquelles limites sont identifiées par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 - Limites de vitesse maximales

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield à une vitesse :

- 1.1 excédant 30 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
- 1.3 excédant 50 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
- 1.3 excédant 70 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
- 1.4 excédant 80 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
- 1.5 excédant 30 km/h dans les zones scolaires et zones de parcs mentionnées dans l'annexe « B » du présent règlement;
- 1.6 excédant 40 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « C » du présent règlement. »

R. 391-02, a.1

ARTICLE 4 - Obligation d'obéir aux signaux de circulation

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 5 – Panneaux de signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le Service de l'environnement et des travaux publics de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. La Ville assure que l'installation et l'entretien de la signalisation sont conformes au *Code de sécurité routière* et est possible des peines qui y sont prévues.

ARTICLE 6 – Infraction et pénalités

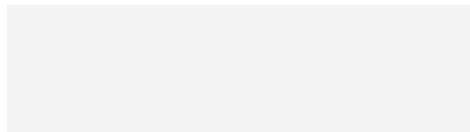
Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est possible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière*, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 7 – Application et délivrance des constats

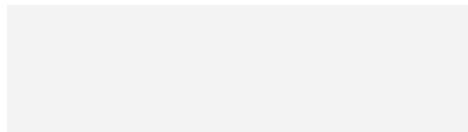
Les membres de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application des dispositions du présent règlement et tout agent de la paix est autorisé à délivrer, au nom du poursuivant, les constats d'infraction à tout contrevenant dudit règlement.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière

ANNEXE « A »

LISTE DES VOIES DE CIRCULATION LOCALES

Nom de rue	De	A	Vitesse légale prévue au C.S.R.	Vitesse maximale autorisée et dérogatoire à la vitesse légale prévue au C.S.R.	Précision et Commentaire
Académie (rue)	Face au 140 rue Académie	Rue des Cheminots	50 km/h	30 km/h	
Des Cheminots (rue)	Face au 86, rue Des Cheminots	Rue Académie	50 km/h	30 km/h	
Du Havre (boulevard)	Rue Alexandre	Rue Cardinal	50 km/h	30 km/h	En direction de la rue Cardinal
Gérard-Cadieux Est (boulevard)	Boulevard Pie-XII	Limite est de la Ville	50 km/h	80 km/h	
Gérard-Cadieux Ouest (boulevard)	Face au 1413, boulevard Gérard-Cadieux	Boulevard Pie-XII	50 km/h	80 km/h	
Gérard-Cadieux (boulevard)	Chemin Larocque	1413, boulevard Gérard-Cadieux	50 km/h	50 km/h	
Sainte-Marie Est (rang)	Boulevard Pie-XII	Limite est de la Ville	50 km/h	70 km/h	
Sainte-Marie Ouest (rang)	Face au 431 boulevard, Sainte-Marie ouest	Boulevard Pie-XII	50 km/h	70 km/h	
Sainte-Marie Ouest (rang)	Rue Alfred-Nobel	Face au 431, boulevard Sainte-Marie ouest	50 km/h	50 km/h	
Trudeau (rue)	Rue Jacques-Cartier	Rue Despocas	50 km/h	30 km/h	

R. 391-01, a.2;

ANNEXE « B »

LISTE DES ZONES SCOLAIRES

Voir document annexe – Annexe B

R. 391-01, a.2; R.391-02, a.1 et 2

ANNEXE « C »

LISTE DES ZONES DE PARCS

Voir document annexe – Annexe C

R. 391-01, a.2; R.391-02, a.1 et 3

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement numéro 391-01

Avis de motion : 2022-12-13
Adoption : 2023-01-24
Entrée en vigueur : 2023-02-01

Il modifie les annexes A et B

Règlement numéro 391-02

Avis de motion : 2024-03-19
Adoption : 2024-04-09
Entrée en vigueur : 2024-04-17

Il modifie les annexes B et C et l'article 3